



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
DU N°4 AU N°6 RUE DES ECOLES
ET LE STATIONNEMENT
EN VIS A VIS DU N°4 AU N°6 RUE DES ECOLES
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°4)
LE MERCREDI 28 FEVRIER 2024

PL/BM
APM 24/0321

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 14 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Monsieur GOBLET),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°4 rue des Ecoles, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner exceptionnellement son camion de déménagements du n°4 au n°6 rue des Ecoles, le mercredi 28 février 2024, de 08h00 à 16h00.

- L'entreprise précitée mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) délimitant ainsi la zone de stationnement du camion d'une longueur de dix mètres linéaires.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la circulation sur la rue des Ecoles, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°4 au n°6 rue des Ecoles (côté numéros impairs), au droit du déménagement situé au n°4 rue des Ecoles, le mercredi 28 février 2024, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront donc mises en place par l'entreprise. Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 21 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 février 2024